

(1)

( N° 168. )

## Chambre des Représentants.

---

SÉANCE DU 22 AVRIL 1858.

### NATURALISATION ORDINAIRE.

---

1° Rapports faits, au nom de la commission, par M. SAVART.

#### I

*Demande du sieur Godéfried STELLINGS.*

MESSIEURS,

Le 13 mai 1857, Godéfried Stellings, dit Tellings, a présenté à Sa Majesté le Roi des Belges une requête pour obtenir la naturalisation ordinaire.

L'impétrant, né à Maestricht, le 9 février 1810, vint s'établir en Belgique en 1851, il résida à Liège depuis 1855, et y exerça sa profession de tourneur en cornes.

Le pétitionnaire, qui a épousé une étrangère, est père de six enfants, tous nés à Liège.

Sa position de fortune est aisée. Les certificats fournis sur sa conduite sont satisfaisants, et les autorités consultées ont donné une réponse favorable.

La commission croit donc qu'il y a lieu d'accorder au sieur Stellings la naturalisation qu'il demande, et qu'il n'est pas tenu de payer les droits d'enregistrement, puisqu'il est natif de Maestricht.

*Le Rapporteur,*

V. SAVART.

*Le Président,*

H. DE BROUCKERE.

---

## II

*Demande du sieur Pierre Marie Jules MOISSENET.*

MESSIEURS,

Le sieur Pierre Marie Jules Moissenet, né le 23 août 1816, à Pont-de-Beauvoisin, département de l'Isère (France), a, par pétition du 12 mai 1857, demandé d'être naturalisé Belge, et il s'est engagé à payer les droits exigés par la loi.

Tous les renseignements recueillis en France et en Belgique sur la conduite du pétitionnaire sont des plus favorables.

La seule objection formée contre sa demande par une des autorités consultées, c'est que le sieur Moissenet ne justifiait pas suffisamment de cinq années de résidence réelle en Belgique.

Pendant, il produit un certificat du bourgmestre de Moeres, d'où résulte qu'il a établi son domicile à Moeres, en Belgique, en décembre 1851.

Que ce certificat soit ou non écrit de la main du sieur Moissenet lui-même, il n'en est pas moins l'acte du bourgmestre, il n'en fait pas moins foi de son contenu. Du reste, le pétitionnaire paye sa cotisation personnelle à Moeres depuis 1853, et il faut au moins tenir qu'il justifie de sa résidence depuis 1853. C'est en 1852 même qu'on aura formé les rôles de 1853.

De toutes façons, le sieur Moissenet aurait aujourd'hui dépassé les cinq ans de résidence, en faisant remonter cette résidence au 1<sup>er</sup> janvier 1853.

C'est pourquoi la commission, à l'unanimité, croit qu'il y a lieu d'accueillir la demande du pétitionnaire, qui est dans une position aisée, à la tête d'une exploitation agricole importante, et est dépeint par les autorités comme un homme actif et intelligent.

*Le Rapporteur,*

V. SAVART.

*Le Président,*

H. DE BROUCKERE.

## III

*Demande du sieur Jean Pierre DRYTTE.*

MESSIEURS,

Par pétition du 26 mai 1857, le sieur Drytte, ex-cantonnier, demeurant à Solt, commune de Maeseyk, demande la naturalisation ordinaire. Le pétitionnaire est né à Voerendael, pays cédé, en 1788. La naturalisation étant une faveur, votre commission croit ne devoir l'accorder qu'à ceux qui l'ont méritée par une conduite à l'abri de tout reproche.

Or, il résulte des renseignements fournis, que le sieur Drytte, a été condamné pour vol, à un emprisonnement de six mois, et ce, par jugement en date du 9 octobre 1836. Ce jugement a été suivi d'un arrêté d'expulsion du 13 mai 1837.

Le bourgmestre de Maeseyk déclare que le pétitionnaire a toujours eu une mauvaise conduite.

La commission, à l'unanimité, refuse la faveur sollicitée par le sieur Drytte, et repousse sa demande de naturalisation.

*Le Rapporteur,*

V. SAVART.

*Le Président,*

H. DE BROUCKERE.

#### IV

#### *Demande du sieur Thimothée LEFORT.*

**MESSIEURS,**

Par pétition en date du 14 septembre 1837, le sieur Lefort, sergent-major au 3<sup>e</sup> régiment de ligne, né le 31 juillet 1818, à Châtillon, province de Luxembourg, demande à être réintégré dans la qualité de Belge, qu'il a perdue pour avoir servi à l'étranger, sans l'autorisation du Roi.

Le pétitionnaire s'est engagé le 6 juin 1833, dans le 1<sup>er</sup> régiment de ligne; il fut fait successivement caporal, fourrier et sergent, le 6 décembre 1839.

En août 1841, il s'engagea comme soldat au 1<sup>er</sup> régiment de lanciers; le 20 novembre, il fut rayé comme déserteur.

Il s'était engagé en France, et était passé dans la légion étrangère, avec laquelle il partit pour l'Afrique.

Les certificats qu'il produit sur sa conduite en Afrique, sont tous très-favorables.

Le sieur Lefort revint en Belgique, et le 7 juin 1850, il fut condamné par la Haute-Cour militaire, à quinze jours de détention pour première désertion.

Le 16 juillet 1850, il fut réincorporé. Le 16 novembre 1852, il passa comme soldat au 3<sup>e</sup> régiment de ligne, où il est aujourd'hui sergent-major.

S'il a quitté un instant son drapeau, il a été entraîné par un désir de gloire, qui a saisi beaucoup de nos meilleurs soldats. La peine minime prononcée contre lui, par la Haute-Cour, juste appréciatrice en pareil cas, montre que sa faute a paru bien légère.

Les états de service du sieur Lefort étant satisfaisants, et toutes les autorités consultées étant favorables, la commission pense qu'il y a lieu de lui accorder la naturalisation ordinaire.

*Le Rapporteur,*

V. SAVART.

*Le Président,*

H. DE BROUCKERE.

## V

*Demande du sieur Nicolas LEMAIRE.*

MESSIEURS,

Le sieur Nicolas Lemaire, meunier et propriétaire, domicilié à Verviers, est né à Faimonville, cercle de Malmedy (Prusse), le 19 juillet 1804.

A défaut d'acte de naissance, il produit un acte de notoriété en due forme et daté du 29 novembre 1832.

Le pétitionnaire, qui est venu en Belgique depuis 1814 ou 1815, demande la naturalisation.

Il fait valoir, à l'appui de sa demande, que depuis plus de quarante années il habite la Belgique, qu'il y a le siège de ses affaires et de sa fortune, qu'il a épousé une Belge, qu'il a toujours été considéré comme Belge, qu'en cette qualité présumée il a satisfait aux lois sur la milice en 1823 et s'est trouvé porté sur les listes électorales.

S'il n'a pas réclamé plutôt la naturalisation, c'est qu'il se croyait pour l'exercice de tous ses droits assimilé aux Belges.

Le sieur Lemaire jouit d'une honnête aisance et produit les certificats prouvant sa moralité.

Il s'oblige à payer les droits d'enregistrement.

Les autorités consultées croient que la demande doit être accueillie et la commission à l'unanimité partage cet avis.

*Le Rapporteur,*

V. SAVART.

*Le Président,*

H. DE BROUCKERE.

## VI

*Demande du sieur Antoine Jean Bernard IMMINK.*

MESSIEURS,

Le sieur Antoine Jean Bernard Immink, adjudant-sous-officier au 8<sup>e</sup> régiment de ligne, renouvelle pour la troisième fois sa demande en naturalisation ordinaire, par pétition du 21 janvier 1858. Le pétitionnaire, repoussé dans ses demandes formées en 1852 et 1856, veut que les Chambres reviennent sur leurs décisions antérieures.

Né à Ootmarssum (Pays-Bas), le 21 septembre 1810, il quitta furtivement le corps où il servait en Hollande, à la suite d'une voie de fait qu'il s'était permise contre son capitaine, et vint en Belgique pour éviter le châtimeut qui lui était

résumé. Depuis 1839 qu'il est au service belge, il s'est conduit d'une manière exemplaire.

La commission a examiné si l'année de service qu'Immink a accomplie à la satisfaction de ses chefs, de 1857 à 1858, a changé la position du sieur Immink, et suffisamment expié son passé. Elle croit, à la majorité de trois voix contre une et deux abstentions, qu'il n'y a pas lieu d'accueillir sa demande.

*Le Rapporteur,*

V. SAVART.

*Le Président,*

H. DE BROUCKERE.

---

## VII

### *Demande du sieur Winand Hubert CLAESSENS.*

---

MESSIEURS,

Par pétition datée de Mechelen, le 23 février 1856, le sieur Claessens, né à Saint-Pierre, près de Maestricht (Limbourg cédé), le 17 octobre 1823, sollicite la naturalisation ordinaire, avec dispense de paiement du droit, conformément aux dispositions de la loi du 30 décembre 1853.

Le pétitionnaire habite la Belgique depuis 1842; il s'y est marié, a quatre enfants, et exerce, à Mechelen, la profession de cantonnier.

Il a satisfait, en Belgique, aux lois sur la milice, et est aujourd'hui compris dans la garde civique.

Toutes les autorités consultées sont entièrement favorables à sa demande. Aucune objection n'eut, sans doute, été soulevée contre le pétitionnaire si, par erreur, le bourgmestre de Mechelen n'avait avancé que Martin Claessens, père de l'impétrant, était d'origine belge, et né à Lanaye.

Il en résultait que le pétitionnaire, considéré comme Belge, n'aurait eu aucunement besoin de naturalisation. Mais cette erreur qui, du reste, n'a pas été commise par le demandeur, est aujourd'hui rectifiée par la production de l'acte de naissance de son père qui est né le 3 décembre 1795, en la paroisse de Saint-Nicolas, à Maestricht. Donc, il est né Hollandais. Tout doute est dès lors dissipé.

L'ancienne commission avait demandé des renseignements, la nouvelle commission les a reçus, et elle croit devoir accueillir favorablement la demande de naturalisation ordinaire formée par le sieur Claessens, avec dispense de payer le droit d'enregistrement.

*Le Rapporteur,*

V. SAVART.

*Le Président,*

H. DE BROUCKERE.

---

## VIII

*Demande du sieur Étienne François CHARVET.*

MESSIEURS,

Par requête en date du 11 août 1857, le sieur Charvet, né à La Clayette, département de Saône et Loire (France), le 7 vendémiaire an VIII, demande la naturalisation ordinaire.

Le pétitionnaire vint en Belgique le 16 mai 1832; il s'engagea au 2<sup>e</sup> régiment de lanciers comme maréchal-de-logis. Depuis lors, il a constamment fait partie de l'armée belge.

L'autorité militaire déclare que, depuis vingt-cinq ans, le sieur Charvet n'a cessé de se distinguer par sa bonne conduite, son zèle et son dévouement, et qu'il mérite à tous égards la faveur qu'il sollicite. Mais l'autorité civile fournit des documents desquels résulte que le pétitionnaire, avant son entrée en Belgique, a commis en France des fautes graves.

La question qui se présente, est celle de savoir si un quart de siècle d'une conduite honorable n'a pas suffisamment effacé des faits qui, en France, ont valu au sieur Charvet condamnation.

A cet égard, l'autorité militaire et l'autorité civile sont d'avis que les services ultérieurs du sieur Charvet ont racheté les fautes de sa jeunesse. Cependant, la commission, à la majorité de quatre voix contre deux, croit ne pas pouvoir accueillir la demande.

*Le Rapporteur,*

V. SAVART.

*Le Président,*

H. DE BROUCKERE.

## IX

*Demande du sieur Jean-Baptiste RIBOURDOUL.*

MESSIEURS,

Par requête en date du 20 avril 1857, le sieur Ribourdoul, sergent au régiment de grenadiers, demande la naturalisation ordinaire.

Le pétitionnaire est né à Flessingue (Pays-Bas), le 20 novembre 1814.

Ses parents vinrent s'établir en Belgique en 1815, emmenant avec eux leur enfant; ils exerçaient à Anvers la profession de commerçants.

Le sieur Ribourdoul, en Belgique depuis vingt-deux ans, se considérait comme belge; il a été incorporé dans l'armée belge, le 6 mai 1833, comme milicien de la levée de cette année.

Depuis lors jusqu'à ce jour, il est resté sous les drapeaux, par suite d'engagements ; son état de service est honorable ; le colonel, le Ministre de la Guerre, ainsi que les autorités civiles fournissent des témoignages favorables.

La commission, à l'unanimité, croit qu'il y a lieu d'accorder au sieur Ribourdoul la faveur qu'il sollicite, avec dispense de payer les droits d'enregistrement.

*Le Rapporteur,*

V. SAVART.

*Le Président,*

H. DE BROUCKERE.

---

X

*Demande du sieur Jean Guillaume DECKERS.*

---

MESSIEURS,

Le sieur Deckers, cabaretier et boutiquier à Saint-Trond, né le 3 septembre 1825, dans la commune de Beek, partie cédée du Limbourg, s'est adressé à la Chambre pour obtenir la naturalisation ordinaire.

Le pétitionnaire habite la Belgique depuis 1846 ; en 1849, il a épousé une femme belge ; de ce mariage sont nés quatre enfants.

Il résulte des certificats produits, qu'avant son arrivée en Belgique et depuis sa résidence en ce pays, le sieur Deckers a toujours eu une conduite à l'abri de tout reproche.

Toutes les autorités consultées estiment qu'il mérite d'obtenir la faveur qu'il sollicite.

La commission pense également qu'il y a lieu d'accorder au sieur Deckers l'objet de sa demande, avec dispense de payer le droit d'enregistrement.

*Le Rapporteur,*

V. SAVART.

*Le Président,*

H. DE BROUCKERE.

---

XI

*Demande du sieur Aimé BEAURENT.*

---

MESSIEURS,

Par pétition en date du 26 février 1857, le sieur Aimé Beaurent, cultivateur, domicilié à Virelles (Hainaut), aujourd'hui à Macon, demande la naturalisation ordinaire.

Le pétitionnaire est né à Wallers, canton de Trélon, département du Nord (France), le 21 juillet 1809.

Depuis 1845 il réside en Belgique, exerce l'état de cultivateur et vient de prendre en location, pour un terme de dix-huit ans, une ferme sise à Maçon, canton de Chimay.

A l'appui de sa demande, le pétitionnaire produit son acte de naissance, des certificats honorables sur sa conduite avant et depuis son arrivée en Belgique; il a épousé une femme belge, jouit d'une position aisée et s'engage à payer les droits d'enregistrement.

Toutes les autorités consultées ont donné un avis favorable.

La commission, à l'unanimité, pense qu'il y a lieu d'accueillir la demande en naturalisation du sieur Aimé Bearent.

*Le Rapporteur,*

V. SAVART.

*Le Président,*

H. DE BROUCKERE.

---

2° Rapports faits, au nom de la commission, par M. THIENPONT.

---

XII

*Demande du sieur Jean Joseph HURBAIN.*

**MESSIEURS,**

Le sieur Hurbain est né à Fresnes (France), le 22 octobre 1820. Depuis seize ans environ, il est établi à Boussu où il a fondé une brasserie qui est aujourd'hui en pleine voie de prospérité. Il a épousé une dame belge dont il a deux enfants. Il remplit toutes les conditions voulues par la loi pour obtenir l'objet de sa demande, et votre commission, Messieurs, estime qu'il y a lieu de lui accorder cette faveur.

*Le Rapporteur,*

L. THIENPONT.

*Le Président,*

H. DE BROUCKERE.

---

## XIII

*Demande du sieur Stanislas Vincent SLUPECKI.*

MESSIEURS,

Le sieur Slupecki, est né à Dzialow (Pologne), en mai 1840. En 1833, il est venu se réfugier en Belgique, où, quelques années après, il a épousé une dame belge qui lui a apporté une fortune suffisante pour vivre dans l'aisance. La conduite et la moralité du sieur Slupecki sont irréprochables. En conséquence, Messieurs, votre commission estime qu'il y a lieu de lui accorder l'objet de sa demande.

*Le Rapporteur,*  
L. THIENPONT.

*Le Président,*  
H. DE BROUCKERE.

## XIV

*Demande du sieur Joseph Isidore CARLES.*

MESSIEURS,

Le sieur Carles, coiffeur et parfumeur, à Bruxelles, est né le 15 mai 1823, à Menton, principauté de Monaco. Sa femme est belge, et il sollicite la faveur de la naturalisation dans l'intérêt de ses enfants qui sont tous nés en Belgique. Les rapports sont favorables sur la conduite et sur la moralité du pétitionnaire, qui s'engage, le cas échéant, à payer le droit d'enregistrement. En conséquence, Messieurs, votre commission estime qu'il y a lieu d'accorder au sieur Carles la faveur qu'il sollicite.

*Le Rapporteur,*  
L. THIENPONT.

*Le Président,*  
H. DE BROUCKERE.

## XV

*Demande du sieur Chrétien Joseph SPIERTZ.*

MESSIEURS,

Le sieur Spiertz, né à Gangelt, en 1799, est entré au service belge, le 1<sup>er</sup> avril, 1836. Actuellement encore, il fait partie du 1<sup>er</sup> régiment d'artillerie.

Les rapports lui sont favorables et constatent que sa conduite a toujours été bonne. Par arrêté royal du 21 juillet 1856, il a été décoré de la croix commémorative. Votre commission, Messieurs, vous propose de lui accorder l'objet de sa demande; et, attendu qu'il était au service belge, à l'époque de la publication de la loi du 15 février 1844, de l'exempter du droit d'enregistrement auquel l'octroi de la naturalisation est soumis.

*Le Rapporteur,*

L. THIENPONT.

*Le Président,*

H. DE BROUCKERE.

---